



TRANSPORT DE BOIS - Protocole d'entente



ENTRE

LE PROPRIÉTAIRE DE BOISÉ PRIVÉ (PROPRIÉTAIRE FORESTIER)

Nom _____

Adresse _____ Tél. _____

ET

LE TRANSPORTEUR

Nom _____

Adresse _____ Tél. _____

- ▶ Considérant la nécessité de transporter le bois pour en faire la mise en marché dans des conditions respectueuses des lois et règlements en vigueur, dans la province de Québec ou ailleurs au Canada;
- ▶ Considérant que le transporteur, de par son expérience, est la personne la mieux placée pour évaluer le poids des chargements de bois confiés par le propriétaire forestier;
- ▶ Considérant que les dispositions de l'article 517.2 alinéa 1 du Code de la sécurité routière (CSR) stipulent ce qui suit :
« Lorsque le chargement d'un véhicule lourd hors normes quant à la masse totale en charge est considéré charge entière aux fins de transport, l'expéditeur, le consignataire et l'intermédiaire en services de transport qui omettent de fournir à l'exploitant du véhicule lourd visé au titre VIII.1, dans un écrit, les informations qui lui permettent d'établir la masse du chargement commettent une infraction et sont passibles de la même peine que celle prévue pour l'exploitant par le paragraphe 5° de l'article 517.1, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable. Il en est de même pour toute personne ayant confié le chargement à l'exploitant chargé d'en effectuer le transport. »
- ▶ Considérant que tant le transporteur que l'expéditeur du produit sont susceptibles de recevoir des constats d'infraction en vertu de cette disposition, en cas de dépassement de charge quant à la masse totale en charge;
- ▶ Considérant que le propriétaire forestier n'a aucun moyen de vérifier si le poids des chargements de bois confiés au transporteur peut être excédentaire ou non en regard de l'article 517.2 alinéa 1;
- ▶ En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :
- ▶ Advenant que le propriétaire forestier reçoive un constat d'infraction pour surcharge du transport de son bois, en vertu de l'article 517.2 alinéa 1 CSR, le transporteur s'engage à rembourser le propriétaire forestier du montant de toute amende et frais liés audit constat que celui-ci aura eu à déboursier et ce, que le transporteur ait reçu ou payé ou non une amende et des frais pour une infraction de surcharge de transport en vertu de l'article 517.2 alinéa 1, pour le même chargement.

En foi de quoi, cette entente a été signée par le transporteur et le propriétaire forestier, aux dates suivantes :

SIGNATURE DU TRANSPORTEUR

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE FORESTIER

DATE

DATE